



## Technologies de l'information

### Conditions générales relatives à la cession d'usage et à l'utilisation de matériel informatique ou de matériel/logiciel

#### 1. Objet et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats de cession d'usage et d'utilisation de matériel informatique (ci-après matériel) ou de matériel informatique avec logiciel installé (ci-après matériel/logiciel).

#### 2. Offre

- 2.1 L'offre et les démonstrations ne sont pas rémunérées, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.
- 2.2 L'offre est établie sur la base de la demande d'offres de la Poste. Le prestataire de services peut soumettre des variantes si elles sont plus avantageuses, plus respectueuses de l'environnement ou sont, de quelque autre manière que ce soit, dans l'intérêt de la Poste. Si son offre s'écarte de la demande d'offres, le prestataire de services doit le signaler expressément.
- 2.3 Dans l'offre, le prestataire de services indique séparément la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2.4 L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la demande d'offres. Si aucun délai n'est fixé, le délai est réputé être de trois mois dès la réception de l'offre.

#### 3. Type et étendue de l'usage et de l'utilisation

- 3.1 Le matériel ou matériel/logiciel objet du contrat est spécifié dans le contrat. L'usage et l'utilisation ne sont pas limités géographiquement.
- 3.2 La Poste a le droit de paramétrer le logiciel en vue de son utilisation conforme au contrat et de le rendre interopératif avec des logiciels de tiers, dans les limites légales.
- 3.3 En cas de panne du matériel, la Poste a le droit d'utiliser le logiciel sur du matériel de remplacement sans rémunération supplémentaire.
- 3.4 La Poste peut faire des copies du logiciel à des fins de sauvegarde et d'archivage sans rémunération supplémentaire, en particulier pour l'exploitation de systèmes redondants.
- 3.5 La Poste a le droit de faire exploiter le matériel ou matériel/logiciel chez un tiers – exclusivement à ses propres fins – dans le cadre d'un contrat d'externalisation.
- 3.6 Le matériel ou matériel/logiciel peut être utilisé dans le cadre des chiffres 3.1 à 3.5 par des sociétés de la Poste (participations directes ou indirectes de 50 pour cent au moins).

#### 4. Livraison, installation et contrôle

- 4.1 La livraison du matériel ou matériel/logiciel se fait contre signature d'un bulletin de livraison au lieu d'exécution.
- 4.2 Sur demande de la Poste, le prestataire de services se charge de l'installation du matériel ou matériel/logiciel.

#### 5. Documentation

- 5.1 Le prestataire de services remet à la Poste, sous forme électronique ou sur papier, avec le matériel ou matériel/logiciel, le nombre convenu d'exemplaires dans chaque langue de la documentation complète et reproductible (manuel d'installation et d'utilisation).
- 5.2 La Poste a le droit de reproduire la documentation aux fins définies dans le contrat.

#### 6. Instruction

- 6.1 Sur demande de la Poste, le prestataire de services assure une instruction à convenir selon l'étendue et le cercle des personnes cibles.

#### 7. Emploi de collaborateurs/trices et recours à des tiers

- 7.1 Le prestataire de services n'emploie que des collaborateurs/trices soigneusement choisi(e)s et bien formé(e)s, qui disposent des autorisations requises pour fournir les prestations. Le prestataire de services s'engage à respecter le règlement, les prescriptions internes ainsi que les dispositions sur la sécurité (notamment sur la sécurité informatique et celle des données) de la Poste.
- 7.2 Le prestataire de services ne peut faire appel à des tiers (p. ex. sous-traitants, fournisseurs) pour fournir ses prestations qu'avec le consentement écrit préalable de la Poste. Il répond de la conformité au contrat des prestations fournies par les tiers auxquels il fait appel. Le prestataire de services soumet les tiers auxquels il fait appel aux obligations fixées au présent chiffre 7 ainsi qu'aux obligations des chiffres 8 (Dispositions sur la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes), 13 (Maintien du secret) et 14 (Protection des données et secret postal).

#### 8. Dispositions sur la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

- 8.1 Lorsque le prestataire de services a son siège ou un établissement en Suisse, il est tenu de respecter les dispositions sur la protection des travailleurs et les



conditions de travail en vigueur en Suisse ainsi que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Par conditions de travail, on entend les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail ou, à défaut, les conditions de travail effectives, en usage dans la localité et la profession. Le prestataire de services dont le siège est à l'étranger est tenu de se conformer aux dispositions correspondantes en vigueur au lieu où il fournit ses prestations.

## 9. Lieu d'exécution

- 9.1 La Poste désigne le lieu d'exécution. A défaut d'une telle désignation, le lieu d'installation est réputé être le lieu d'exécution.

## 10. Rémunération et facturation

- 10.1 La rémunération convenue par contrat couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat. Elle couvre en particulier les coûts pour la cession d'usage ou l'utilisation du matériel ou matériel/logiciel, les frais de documentation, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement ainsi que les contributions publiques (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée). Si l'installation, l'instruction ainsi que l'entretien et la maintenance ont été convenus, la rémunération couvre aussi les coûts et frais y afférents, sachant que ces postes doivent figurer séparément sur l'offre et les factures.
- 10.2 Le prestataire de services établit ses factures selon le plan de paiement ou après avoir fourni la prestation. La TVA doit figurer séparément sur la facture et ne peut pas être répercutée ultérieurement.
- 10.3 Les conditions et délais de paiement stipulés dans le contrat sont applicables.
- 10.4 Des paiements préalables ne peuvent être convenus qu'à titre exceptionnel et à condition que le prestataire de services fournisse à la Poste, à ses frais, des sûretés sous forme de garantie d'une banque ou d'une société d'assurance de premier ordre.
- 10.5 Si la Poste et/ou des sociétés de la Poste (participations directes ou indirectes de 50 pour cent au moins) recourent aux prestations du prestataire de services, le calcul des rabais se base sur le total des rémunérations correspondantes.

## 11. Prescriptions d'importation

- 11.1 Le prestataire de services garantit le respect des éventuelles prescriptions d'importation et disposer des autorisations requises.

## 12. Violation de droits protégés

- 12.1 Le prestataire de services s'oppose sans délai et à ses frais et risques aux prétentions de tiers fondées sur la violation de droits protégés. Il est tenu d'informer la Poste, sans délai et par écrit, de l'existence de telles prétentions et il ne doit pas s'opposer à l'intervention de la Poste dans la procédure judiciaire. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement contre la Poste, le

prestataire de services s'engage à prendre part au litige à la première demande de la Poste conformément aux possibilités qu'offre le code de procédure applicable. Le prestataire de services s'engage à prendre à sa charge tous les frais (y c. les dommages-intérêts) occasionnés à la Poste par la conduite du procès et/ou, le cas échéant, par le règlement extrajudiciaire du litige. En cas de règlement extrajudiciaire, le prestataire de services n'est tenu de prendre à sa charge le paiement convenu en faveur du tiers que s'il y a consenti au préalable.

- 12.2 Si la Poste ne peut pas jouir de l'usage ou de l'utilisation du matériel ou matériel/logiciel en tout ou partie parce qu'un tiers fait valoir des prétentions fondées sur la violation de droits protégés, le prestataire de services a le choix soit de remplacer le matériel et/ou le logiciel par d'autres, soit de modifier ses prestations de manière à ne pas violer de droits de tiers tout en satisfaisant aux exigences contractuelles, soit encore d'acquiescer à ses frais une licence auprès du tiers. Si le prestataire de services ne fait usage d'aucune de ces possibilités, la Poste peut se départir du contrat avec effet immédiat. Dans tous les cas, le prestataire de services est tenu de dédommager intégralement la Poste, indépendamment de toute faute.

## 13. Maintien du secret

- 13.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et toutes les informations qui ne sont ni notoires ni librement accessibles. En cas de doute, les faits et informations doivent être traités de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles et raisonnables d'un point de vue économique afin de protéger efficacement les faits et informations contre l'accès et la consultation par des tiers non autorisés.
- 13.2 L'obligation de garder le secret naît avant même la conclusion du contrat et subsiste après la fin de celui-ci.
- 13.3 La transmission d'informations confidentielles par la Poste au sein de son propre groupe ou aux tiers auxquels elle fait appel ne constitue pas une violation de l'obligation de garder le secret. Cela s'applique au prestataire de services pour autant que la transmission soit nécessaire à l'exécution du contrat ou qu'il transmette des dispositions du contrat au sein de son groupe.
- 13.4 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où il existe une ordonnance exécutoire de l'autorité ou judiciaire ou une loi contraignante qui prévoit une obligation de divulgation des informations confidentielles. L'autre partie doit être informée au préalable, dans la mesure où la loi le permet. Aucune information préalable n'est nécessaire en cas de communication de la part de la Poste dans le champ d'application du droit des marchés publics.



- 13.5 Sans consentement écrit, le prestataire de services n'a pas le droit de se prévaloir de sa collaboration actuelle ou passée avec la Poste à des fins publicitaires, ni de citer la Poste comme référence.
- 13.6 Les parties soumettent leurs collaborateurs/trices ainsi que leurs autres auxiliaires aux obligations découlant du présent chiffre 13.
- 13.7 La partie qui viole son obligation de garder le secret doit payer à l'autre partie une peine conventionnelle conformément au chiffre 16, à moins qu'elle prouve n'avoir commis aucune faute.

#### 14. Protection des données et secret postal

- 14.1 Les parties s'engagent à observer les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.
- 14.2 Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but et dans les limites nécessaires à l'exécution et à la réalisation du contrat. Le prestataire de services informe la Poste au préalable en cas de transmission des données.
- 14.3 Si le prestataire de services a accès à des données concernant le trafic postal ou le trafic des paiements de la clientèle de la Poste, il s'engage à observer le secret postal conformément à l'article 321<sup>er</sup> du code pénal suisse.
- 14.4 Les parties soumettent leurs collaborateurs/trices ainsi que leurs autres auxiliaires aux obligations découlant du présent chiffre 14.
- 14.5 Sur requête de la Poste, en particulier concernant l'applicabilité du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (UE-RGPD) ou le transfert de données à caractère personnel hors de Suisse, le traitement des données à caractère personnel par le prestataire de services est réglé dans une convention de protection des données supplémentaire.

#### 15. Demeure

- 15.1 Si le prestataire de services ne respecte pas des échéances convenues (contrats conclus pour une date fixe), il tombe en demeure sans autre formalité; dans les autres cas, il est mis en demeure par interpellation.
- 15.2 S'il tombe en demeure, le prestataire de services doit payer une peine conventionnelle conformément au chiffre 16, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute.

#### 16. Peines conventionnelles

- 16.1 Obligation de garder le secret  
Pour chaque violation, la peine conventionnelle s'élève à 10 pour cent de la rémunération annuelle, mais à 50 000 francs au plus par cas.
- 16.2 Non observation des échéances

En cas de non observation des échéances conformément au chiffre 14.5, la peine conventionnelle s'élève à 5 pour mille par jour de retard, mais au total à 10 pour cent au plus de la rémunération annuelle par cas.

- 16.3 Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas de l'exécution des obligations contractuelles. La peine conventionnelle est due en sus des éventuels dommages-intérêts.
- 16.4 La rémunération annuelle appliquée correspond au prix forfaitaire convenu pour l'année correspondante. Si aucun prix forfaitaire n'a été convenu, la peine conventionnelle se détermine sur la base de la rémunération due pour l'année précédente; durant la première année de la relation contractuelle, sur la base de la rémunération due pour l'année en cours.

#### 17. Garantie

- 17.1 Le prestataire de services garantit que le matériel ou matériel/logiciel dont l'usage ou le droit d'utilisation est cédé présente toutes les caractéristiques convenues, promises et nécessaires à une utilisation conforme à sa destination et qu'il satisfait à toutes les prescriptions légales qui lui sont applicables. Le prestataire de services maintiendra le matériel ou matériel/logiciel dans cet état pendant toute la durée du contrat.
- 17.2 Le prestataire de services garantit en outre qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour fournir ses prestations conformément au contrat. Il a le droit en particulier d'octroyer à la Poste les droits d'utilisation du matériel ou matériel/logiciel dans la mesure convenue contractuellement.
- 17.3 La Poste Suisse peut signaler à tout moment les défauts pendant toute la durée du contrat.
- 17.4 Le prestataire de services s'engage à éliminer tout défaut dans un délai convenable et à ses propres frais. Au besoin, il met à la disposition de la Poste, pendant qu'il remédie au défaut, une solution appropriée de remplacement du matériel ou matériel/logiciel.
- 17.5 Si le prestataire de services ne remédie pas au défaut dans un délai convenable et/ou qu'il ne met pas à la disposition de la Poste une solution appropriée de remplacement, malgré ses besoins, la Poste peut choisir d'opérer une réduction de la rémunération correspondant à la moins-value, de prendre elle-même les mesures nécessaires ou de mandater un tiers à cette fin aux frais et risques du prestataire de services, ou encore de se départir du contrat.
- 17.6 Si un dommage est occasionné en raison d'un défaut, le prestataire de services répond en sus de son indemnisation conformément au chiffre 18.

#### 18. Responsabilité

- 18.1 Les parties répondent de tout dommage qu'elles occasionnent à l'autre partie, à moins qu'elles prouvent n'avoir pas commis de faute. La responsabilité pour les dommages corporels est illimitée.



18.2 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires ainsi que des tiers auxquels elles font appel (p. ex. sous-traitants, fournisseurs), comme des leurs.

## 19. Entretien et maintenance

19.1 En cas de convention en ce sens, le prestataire de services assure l'entretien du matériel et la maintenance du logiciel qui dépasse le cadre de la garantie. Dans ce cadre, les conditions générales de la Poste pour l'entretien de matériel informatique et la maintenance de logiciels (IT CG/E) s'appliquent.

## 20. Début et durée du contrat

20.1 Le contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, à moins qu'une autre date ne soit stipulée dans le contrat lui-même.

20.2 S'il est conclu pour une durée indéterminée, le contrat peut être résilié par écrit pour la fin d'un mois civil avec un préavis de 3 mois, à moins d'une convention contraire.

20.3 Le droit de résilier le contrat avec effet immédiat pour justes motifs demeure réservé en tout temps. Par justes motifs, on entend en particulier

- la survenance d'événements ou l'apparition de circonstances rendant intolérable la poursuite de la relation contractuelle pour la partie qui résilie, en particulier la violation grave ou répétée d'obligations contractuelles;
- la publication officielle de l'ouverture de la faillite ou du sursis concordataire d'une des parties.

## 21. Effets de la fin du contrat

21.1 A la fin du contrat, le prestataire de services reprend le matériel ou matériel/logiciel dont l'usage ou le droit d'utilisation était cédé. Les éventuelles modalités de restitution doivent être définies dans le contrat.

21.2 Au moment de la restitution, les parties contrôlent le matériel ou matériel/logiciel conjointement. Si elles y renoncent à titre exceptionnel, le prestataire de services doit dénoncer par écrit les éventuels défauts dont il peut prouver qu'ils résultent d'une faute de la Poste. Si aucun défaut n'est dénoncé dans les 10 jours suivant la restitution, le matériel ou matériel/logiciel est réputé avoir été restitué en bon état.

## 22. Cession et mise en gage

22.1 Le prestataire de services n'a le droit ni de céder ni de mettre en gage les créances qu'il détient contre la Poste sans le consentement écrit de cette dernière.

## 23. Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle

23.1 Les modifications et compléments apportés au contrat requièrent la forme écrite.

23.2 En cas de contradiction, les dispositions du contrat prévalent sur celles des CG et les dispositions des CG sur celles de l'offre.

23.3 Si une disposition du contrat s'avère être nulle ou illégale, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée. La disposition concernée doit être remplacée par une disposition valide, dont les effets sur le plan économique sont si possible équivalents à ceux de la disposition d'origine.

## 24. Droit applicable et for

24.1 Seul le droit suisse est applicable.

24.2 Le for exclusif est Berne.

La Poste Suisse SA, février 2024